

Article 225-1-1 du Code pénal

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Toute distinction faite à l'encontre de personne victime, témoin, ou ayant refusé de subir des faits de harcèlement sexuel constitue une discrimination.

Article 225-1-1 du Code pénal

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article 222-33 ou témoigné de tels faits, y compris, dans le cas mentionné au I du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Discrimination au travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil